

*Service des Affaires Institutionnelles
DAJI/SAI/NN/ BF/SC/N°200*

**Arrêté portant création d'une régie de recettes auprès du
Bureau Transversal des Colloques, de la Recherche et des Publications (BTCR)
de l'UFR Lettres et Sciences Humaines**

Le Président de l'Université de La Réunion,

- Vu le Code de l'éducation, notamment les articles R. 719-51 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements modifié ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- Vu l'instruction générale N° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 sur les régies de recettes et d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement ;
- Vu l'arrêté n°2017-2018/83 du 10 juillet 2018 portant création d'une régie de recettes auprès du Bureau Transversal des Colloques, de la Recherche et des Publications (BTCR) de l'UFR Lettres et Sciences Humaines ;

Après avis conforme de l'Agent comptable de l'Université ;

ARRETE

Article 1 - Il est institué une régie de recettes auprès du Bureau Transversal des Colloques, de la Recherche et des Publications (BTCR) de l'UFR Lettres et Sciences Humaines.

Article 2 - Cette régie est installée à l'UFR Lettres et Sciences Humaines sur le campus du Moufia.

Article 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Produits de la vente des ouvrages du Bureau Transversal des Colloques, de la Recherche et des Publications (BTCR) ;
- 2° : Produits de la vente des ouvrages des Presses Universitaires Indiaocéaniques (PUI) ;

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- ✓ Numéraire
- ✓ Chèque

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

Article 5 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 6 - Le seuil applicable aux recettes perçues en espèces par le régisseur de recettes est fixé à 300€, conformément à l'article 1680 du code général des impôts ;

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1220 € (mille deux cents vingt euros).

Article 7 - Le régisseur est tenu de verser à l'Agent comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois. Les chèques sont remis à l'encaissement au plus tard le lendemain de leur réception. A titre exceptionnel et lorsque l'activité de la régie l'impose, la date limite est portée à huit jours à compter de la date de réception des chèques par le régisseur, après accord de l'agent comptable.

Article 8 - Le régisseur verse auprès de l'Agent comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 9 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 - L'arrêté n°2017-2018/83 du 10 juillet 2018 portant création d'une régie de recettes auprès du Bureau Transversal des Colloques, de la Recherche et des Publications (BTCR) de l'UFR Lettres et Sciences Humaines est abrogé.

Article 11 - Le Directeur Général des Services par intérim de l'Université et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 24 mars 2022

Visa de l'Agent comptable

M. Arnaud TESTULAT

Le Président de l'Université

Pr. Frédéric MIRANVILLE

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique de La Réunion, Chancelière des universités, le **04 MAI 2022**

Publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion, le **04 MAI 2022**